LE DEPARTEMENT

Arrêté permanent
Portant réglementation de la circulation
Réglementation de la priorité
Intersection formée par la RD102 et et la RD298 non classés à grande circulation

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de la route et ses annexes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté nºA-DG-AJ-2022-72 du Président du Conseil départemental en date du 18 juillet 2022 donnant délégation à Eric DELANOË, chef du service construction de l'agence départementale du Pays de Fougères ;
Considérant que la RD102 est prioritaire sur la RD298 (non classés à grande circulation) au niveau du carrefour de cette voie et que cela rend nécessaire une réglementation du régime de priorité ;

## ARRÊTE

## Article 1

La prescription suivante s'applique à l'intersection (située hors agglomération) de la RD102 et de la RD298 sur la commune de Saint Hilaire de Landes.
Les conducteurs circulant sur la RD298 sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) et de céder le passage aux véhicules empruntant la RD102 à l'intersection :

RD102 - PR18+330 (droit) avec RD 298

## Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le service du Département en charge de la voirie.

## Article 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

## Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

## Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale.

## Article 6

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le 26 mai 2023
Pour le Président et par délégation le chef de service construction de l'agence départementale du Pays de Fougères

Signature

numérique
de Eric
DELANOE

[^0]
[^0]:    Voies et Délais de Recours
    Au cas où vous contesteriez la présente décision, vous avez la possibilité, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, de saisir le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex, d'un recours administratif préalable. Ce recours est susceptible de proroger (prolonger) le délai de recours contentieux ci-après.
    Vous avez également la possibilité de former contre elle, dans ce même délai, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35044 Rennes Cedex.

